

GE_GERICHTE ATAS/672/2019 vom 22. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_672_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/672/2019 du 22 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/672/2019 del 22 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge

A/4050/2018 - 11/16 - expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Est litigieuse, l'obligation du recourant de restituer les prestations versées par l'intimé du 1er décembre 2013 au 30 septembre 2018, soit le subside d'assurance-maladie et le remboursement de frais médicaux, étant constaté que l'intimé a admis que des prestations étaient dues au recourant dès le 1er février 2018.

E. 5

a. Selon l'art. 4 al. 1 let. c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. b. Selon l'art. 2 al. 1 let. a et b LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes : qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a); et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance-invalidité, d'une allocation

pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance- invalidité (let. b).

E. 6

Selon l'art. 13 LPGA, applicable par renvoi des art. 1 al. 1 et 4 al. 1 LPC ainsi que l'art. 1A LPCC, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210 ; al. 1) ; une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (al. 2). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC) et est conservé aussi longtemps que celle-ci ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). La notion de domicile comporte donc deux éléments: l'un objectif, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits; l'autre, l'intention d'y résider, soit de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un

A/4050/2018 - 12/16 - maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé. (arrêt du Tribunal fédéral 9C 747/2015 du 12 mai 2016). Selon l'art. 23 al. 1 2ème phrase CC, le séjour dans un hôpital ne constitue pas en soi le domicile. Par résidence habituelle au sens de l'art. 13 al. 2 LPGA, il convient de comprendre la résidence effective en Suisse ("der tatsächliche Aufenthalt") et la volonté de conserver cette résidence; le centre de toutes les relations de l'intéressé doit en outre se situer en Suisse (ATF 119 V 111 consid. 7b p. 117 et la référence). La notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. En cas de séjour temporaire à l'étranger sans volonté de quitter définitivement la Suisse, le principe de la résidence tolère deux exceptions. La première concerne les séjours de courte durée à l'étranger, lorsqu'ils ne dépassent pas le cadre de ce qui est généralement admis et qu'ils reposent sur des raisons valables (visite, vacances, affaires, cure, formation); leur durée ne saurait dépasser une année, étant précisé qu'une telle durée ne peut se justifier que dans des circonstances très particulières. La seconde concerne les séjours de longue durée à l'étranger, lorsque le séjour, prévu initialement pour une courte durée, doit être prolongé au-delà d'une année en raison de circonstances imprévues telles que la maladie ou un accident, ou lorsque des motifs contraignants (tâches d'assistance, formation, traitement d'une maladie) imposent d'emblée un séjour d'une durée prévisible supérieure à une année (ATF 111 V 180 consid. 4 p. 182; voir également arrêt 9C_729/2014 du 16 avril 2015 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C 283/2015 du 11 septembre 2015).

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne

suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 8

a. Selon l'art. 65 al. 1 de loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste. Ils versent directement le montant correspondant aux assureurs concernés. Le Conseil fédéral peut faire bénéficier de cette réduction les personnes tenues de s'assurer qui n'ont pas de domicile en Suisse mais qui y séjournent de façon prolongée.

A/4050/2018 - 13/16 - Selon l'art. 19 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05), conformément aux art. 65 et suivants LAMal, l'Etat de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste (ci-après : ayants droit) des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie. Selon l'art. 20 al. 1 LaLAMal, sous réserve des exceptions prévues par l'art. 27, les subsides sont destinés aux assurés de condition économique modeste (let. a), aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le service des prestations complémentaires (let. b). Selon l'art. 22 al. 6 LaLAMal, les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources. b. Selon l'art. 14 LPC, les cantons remboursent au bénéficiaire d'une prestation complémentaire annuelle certains frais de maladie et d'invalidité. Selon l'art. 3 al. 4 LPCC, les bénéficiaires du revenu minimum cantonal d'aide sociale ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité dans les limites définies par la législation fédérale, mais seulement jusqu'à concurrence du solde non remboursé au titre des prestations complémentaires fédérales.

E. 9

a. En l'occurrence, il convient de déterminer si le recourant a eu son domicile et sa résidence habituelle dans le canton de Genève durant la période litigieuse, qui s'étend du 1er décembre 2013 au 31 janvier 2018, étant constaté que le domicile et la résidence du recourant dans le canton de Genève sont admis par l'intimé dès le 1er février 2018. b. Selon les pièces au dossier, le recourant a été domicilié au _____ avenue D _____ jusqu'en avril 2006. Dès le 4 avril 2006 et jusqu'au 31 janvier 2018, il a signalé à l'OCPM une adresse au B _____. Le recourant a indiqué qu'après sa séparation, il avait habité en même temps au B _____ (quelques jours) et chez des copines ; il avait aussi logé deux semaines chez Monsieur F _____, quelques jours chez sa mère et deux semaines chez sa fille à Aubonne ; le reste du temps il était hébergé chez des copines qui habitaient Genève. Il s'arrêtait de temps en temps au B _____ en rentrant de son travail pour « boire un jus » et prendre son courrier car c'était sa boîte aux lettres. Le recourant a ainsi admis, qu'hormis un court

séjour après son divorce, il utilisait B_____ uniquement comme adresse pour la réception de son courrier. Selon les déclarations, faites aux enquêteurs de l'OCPM, de l'exploitante et du cuisinier du B_____ ainsi que du témoignage de celui-ci (procès-verbal du 17 juin 2019), le

A/4050/2018 - 14/16 - recourant n'avait d'ailleurs jamais eu de chambre à l'hôtel et avait utilisé l'adresse du B_____ comme boîte aux lettres, pour faire suivre son courrier. Le frère du recourant a aussi déclaré que celui-ci avait annoncé B_____ comme étant son adresse (procès-verbal du 21 janvier 2019). Le recourant a d'ailleurs admis, dans sa dernière écriture du 27 juin 2019, qu'il n'avait pas séjourné au B_____. Le recourant fait principalement valoir qu'il a résidé dans le Canton de Genève, dès le 4 avril 2006, ayant séjourné chez plusieurs amies, elles-mêmes domiciliées dans le Canton de Genève. Il n'a cependant pas été en mesure de donner l'identité de celles-ci (hormis deux prénoms, G_____ et M_____), ni leur adresse. Il a précisé, après l'audition du cuisinier du B_____, qu'il résidait sporadiquement en France, surtout l'été, chez des amis. Quant au frère du recourant, il a déclaré qu'il savait que son frère avait eu des amies mais sans pouvoir dire s'il avait habité chez celles-ci. En particulier, il ne savait pas où logeait son frère entre 2013 et 2017 mais n'avait pas connaissance d'une résidence en France. Il était resté en contact avec son frère, après sa séparation, en le rencontrant soit chez leur mère, soit chez les enfants de son frère. Par ailleurs, la fille du recourant a attesté par écrit le 6 novembre 2018 que son père séjournait un week-end sur deux chez elle, depuis la naissance de sa fille et parfois lors de week-ends prolongés. Elle n'a cependant donné aucune information sur le lieu de vie de son père, en dehors de ces courts séjours du week-end auprès d'elle. Enfin, le cuisinier du B_____ a déclaré qu'il savait que le recourant habitait en France, du côté de Taninges, en Haute Savoie, à tout le moins depuis le moment où il avait demandé au patron du B_____, soit six ans auparavant, de pouvoir utiliser l'adresse du Motel pour y recevoir son courrier, qu'il l'avait toujours connu habitant en France, qu'il pensait qu'il y habitait même déjà depuis 2007, année où il l'avait connu, et qu'il ne le voyait plus depuis 3 - 4 mois et ne recevait plus de courrier pour lui. Contrairement à l'avis du recourant, il n'appartient pas à l'intimé de prouver qu'il a été domicilié en dehors du Canton de Genève mais au recourant d'amener les éléments permettant d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il a continué de résider dans le Canton de Genève au-delà du 4 avril 2006, date à laquelle il s'est annoncé à l'OCPM comme domicilié au B_____. En effet, d'une part, cette information s'est révélée erronée, cette adresse ne correspondant pas à une résidence plausible du recourant, d'autre part, le cuisinier du B_____ a indiqué (sous serment) que le recourant habitait en France, du côté de Taninges. Il y a lieu de constater que les autres éléments apportés par le recourant ne sont pas déterminants pour établir son domicile dans le Canton de Genève : l'adresse du B_____, et celle du _____ chemin N_____, qui apparaissent sur les documents administratifs adressés au recourant ne sont pas déterminantes, celui-ci ayant, comme on l'a vu, admis avoir maintenu une adresse au B_____ comme boîte aux lettres et n'ayant pas fait valoir qu'il avait été domicilié au 26 chemin de N_____ antérieurement à 2018. Les deux prénoms d'amies chez qui le recourant aurait vécu

A/4050/2018 - 15/16 - son insuffisants pour établir l'existence d'un hébergement par des personnes habitant le Canton de Genève. L'aide apportée par le frère du recourant l'a été depuis fin 2017 seulement, avec une prise en charge concrète dès février 2018 (déclaration du frère du recourant du 21 janvier 2019) alors que la période litigieuse s'étend du 1er

décembre 2013 au 31 janvier 2018. L'argument selon lequel le recourant n'aurait aucun motif de quitter la Suisse n'est pas pertinent, dès lors que le recourant aurait pu avoir un intérêt sentimental et / ou financier à vivre avec une amie domiciliée hors du Canton de Genève, mais proche de celui-ci. Le fait que le centre des intérêts du recourant a toujours été à Genève (vie familiale, personnelle et professionnelle) n'est pas déterminant non plus, la période litigieuse correspondant en effet à un temps où le recourant ne travaillait plus et où deux de ses enfants étaient domiciliés hors du Canton de Genève, soit l'une à Tolochenaz (VD) dès 2004 et l'autre aux Haudères (VS) dès 2002. Par ailleurs, une résidence proche du Canton de Genève n'aurait pas empêché le recourant de maintenir des liens serrés avec toute sa famille, y compris avec sa mère et son frère. Enfin, les hospitalisations du recourant aux HUG (du 25 au 31 mai 2014, du

E. 13

janvier au 20 février 2016, du 14 au 15 avril 2016, du 29 novembre au 1er décembre 2016, du 14 au 23 février 2017, du 201 au 28 mars 2017 et du 5 au 8 décembre 2017) ne sont pas à même d'établir une résidence du recourant dans le Canton de Genève, étant relevé que les traitements délivrés par les HUG, suite à la transplantation dont a bénéficié le recourant en 2009, n'impliquent pas la nécessité d'une résidence dans ce Canton, un domicile proche de celui-ci, par exemple en France voisine, étant, de ce point de vue, aussi possible. La présente cause diffère ainsi du cas où le Tribunal fédéral a admis qu'une personne sans domicile fixe, en situation financière précaire, dépendante de l'aide de ses connaissances genevoises pour le gîte et le couvert, sans indice matériel et concret laissant supposer qu'elle aurait sa résidence effective en France, devait être considéré comme ayant maintenu un domicile dans le canton de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 9C 34/2015 du 7 juillet 2015). c. Au demeurant, le recourant n'a pas été à même de prouver, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il résidait, entre le 1er décembre 2013 et le 31 janvier 2018, dans le Canton de Genève. 10. Partant, son recours sera partiellement admis et la décision litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour prononcer une décision de restitution portant sur la période du 1er décembre 2013 au 31 janvier 2018 et effectuer le calcul du droit aux prestations en faveur du recourant dès le 1er février 2018. 11. Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 600.- sera allouée au recourant, à la charge de l'intimé.

A/4050/2018 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.